

RAPPORT

Par

Gérard FEY

Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa

Je voudrais tout d'abord en guise de préambule, faire référence au discours prononcé par Monsieur Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation lors de l'audience solennelle du 11 janvier 2001 :

Extraits :

« Les juridictions se sont lancées depuis des années dans une course éperdue à la productivité, axée sur la recherche jamais atteinte de l'équilibre du nombre de décisions rendues et de celui des recours. Comme si, prisonnière d'un cycle infernal, par elle-même créé, la justice n'avait que, pour seul programme, pour unique objectif, pour ultime ambition, d'argumenter, à moyens constants, la quantité des décisions rendues pour réduire la durée du procès ».

Comment avons-nous pu, dans notre vocabulaire et dans nos principes de gestion si facilement, si naturellement, accepter l'expression et la notion « d'évacuer des dossiers » ? Evacuer de la première instance vers l'appel et de l'instance d'appel vers la Cour de cassation. Evacuer en prolongeant le procès, évacuer en déplaçant le contentieux.

Depuis longtemps, les premiers présidents successifs de la Cour de cassation, comme ceux des cours d'appel ou les présidents de tribunaux de grande instance, prenant la parole en ces solennelles circonstances, ne cessent de solliciter que les moyens de la justice soient adaptés aux missions qu'elle se donne.

Comment un juge indépendant peut-il être, de manière permanente, ainsi placé en quémendeur des moyens de son office ?

Car c'est autant de dignité que d'indépendance dont il s'agit.

Il le fait parce qu'il sait que, pour les justiciables, tout retard indu est une injustice, peu importe qu'ensuite ils aient raison ou tort, qu'ils soient absous ou condamnés ; innocents ou coupables, tous ont droit de savoir au plus tôt la décision de justice.

La célébrité est donc, en elle-même, une obligation pour le juge. A cette fin, dans la limite du raisonnable, il est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose, tous les pouvoirs que lui confère la police du procès.

Parce qu'ils sont au contact quotidien des usagers de la justice, parce qu'ils sont soumis à cette exigence de juger sans retard, parce qu'ils ne peuvent manquer d'être sensibles à la pression morale qui en résulte, les juges ressentent fortement que, si elle n'est pas en mesure de satisfaire ce droit fondamental, l'institution judiciaire, c'est-à-dire eux-mêmes, est défaillante. Les condamnations réitérées de

la France pour violation de la durée raisonnable du procès, leur rappelant sans cesse cette situation fautive ravivent ce sentiment de culpabilité. On ne se résigne pas volontiers au médiocre fonctionnement du service public dont on assure l'exécution, surtout si sa mission est de plus en plus regardée comme essentielle par les citoyens, celle de pacifier les relations sociales.

Au cours de la période récente, ce courant revendicatif a atteint un paroxysme, un paroxysme à la mesure de l'angoisse de ne pouvoir faire face à la charge provoquée par la mise en oeuvre des réformes successives, à la mesure de la lassitude de la pression productiviste qui pèse de plus en plus lourdement sur les magistrats, à la mesure de l'intensité de leur désir de satisfaire la demande de plus en plus forte d'une justice efficace, équilibrée, harmonieuse et raisonnable. Si le besoin de justice est infini, les moyens de la justice ne le sont pas.

Les efforts considérables consentis, à tous les niveaux, pour s'affranchir de l'encombrement, se sont, le plus souvent, traduits par une récession des standards de qualité : généralisation du juge unique en première instance, voire en appel, motivations abrégées ou stéréotypées des jugements, réduction du temps consacré aux affaires, allongements extravagants des audiences, toutes évolutions inquiétantes donnant au juge l'impression d'une dégradation du service qu'il rend et, par voie de conséquence, de son autorité et de son crédit.

On ne gagne rien à transiger sur l'éthique.

Ce mouvement n'est, en effet, pas sans affecter la fiabilité de la justice. Bien qu'il ait peu évolué au cours des dix dernières années, le coefficient de cassation, de 5 % en matière pénale mais de 20 % en matière civile, révèle un taux de correction encore très important dans un domaine où, par principe, l'imperfection, source d'erreur judiciaire, est difficilement admissible.

Si la vitesse de la décision civile, la systématisation et l'immédiateté de ce que l'on appelle « la réponse pénale » sont des objectifs importants, l'attente des citoyens ne se réduit évidemment pas à cela.

Participant à la modernisation de l'État, la justice, comme tout service public, a le devoir de satisfaire les demandes des usagers en termes de répartition territoriale, d'accessibilité des juridictions, d'accueil dans les palais de justice, de renseignements et d'information. Il lui faut mieux faire comprendre ses procédures et ses actes. Il est impératif qu'elle respecte la dignité des hommes et des femmes soumis à jugement, quelle que soit leur catégorie sociale, quelle que soit leur position dans le procès, partie, prévenus, témoins ou victimes.

Responsable de l'équité du procès, le juge est, à l'égard du justiciable, quel qu'il soit, riche ou pauvre, débiteur de la garantie effective d'un juste débat : procès équitable, présomption d'innocence, garanties de la défense mais encore participation de l'individu à son propre procès, lisibilité et efficacité de la décision de justice.

Nous savons bien que le crédit de la justice n'est plus, désormais, fondé sur l'autorité institutionnelle de celui qui la rend mais sur la fiabilité de la méthode qu'il met en oeuvre, sur son aptitude à exposer clairement la règle et à dégager, dans sa motivation, les valeurs sociales auxquelles se réfère la décision.

Pour être crédible, le juge doit convaincre par la transparence de sa procédure, la compréhension de son raisonnement, la pertinence et l'effectivité de sa solution. Chaque fois qu'il échoue ou qu'il s'écarte de ces impératifs, son autorité est perçue comme vaine ou arbitraire.

Le rôle de la justice c'est aussi de contribuer à la sécurité des citoyens par une application sûre et égale pour tous, égale partout, de la loi pénale. L'hésitation, le renoncement, la désinvolture, les attermolements, les approximations, les négligences ou les erreurs de procédure sont ressenties par nos

concitoyens non seulement comme une faiblesse de la justice mais comme une faille dans l'exercice des pouvoirs régaliens de l'État.

Qualité de l'organisation, qualité de la relation, qualité de la décision judiciaire, telle est l'actuelle revendication de justice qui doit conduire au renouveau d'une institution capable de traiter efficacement toutes catégories de contentieux, de garantir les libertés individuelles, d'assurer la sûreté des personnes et la sécurité des contrats ».

* * *

Constat d'une récession des standards de qualité à la suite d'une gestion du « toujours plus ».

Par voie de conséquence, constat d'une perte d'autorité et de crédit de la justice.

Constat aussi, d'une demande plus exigeante en matière de justice dont le crédit n'est plus fondé sur un principe d'autorité institutionnelle mais sur une compréhension de son organisation, une transparence de la procédure, une lisibilité et efficacité de la décision, une fiabilité de ses méthodes.

A cela j'ajouterai que notre société est devenue de plus en plus participative et accepte de moins en moins ce qui peut apparaître comme le produit d'une chapelle de spécialistes, de professionnels qui peuvent être soupçonnés de vouloir au travers de leurs attributions confisquer un pouvoir ou être accusés de corporatisme.

* * *

Quelle est la qualité suprême d'une décision de justice ?

C'est d'être acceptée ou à tout le moins admise par les parties et en définitive exécutée.

Pour être acceptée ou admise et donc exécutée, elle doit émaner, d'un juge reconnu comme légitime et compétent.

I - UNE DÉCISION ÉMANANT D'UN JUGE RECONNU COMME LÉGITIME

La légitimité du juge est statutaire. Le juge a pour mission de dire le droit « au nom du peuple français ». Ainsi, c'est un mandat qui lui est donné par nos concitoyens.

Cette légitimité est de plus en plus contestée, mise en cause : on parle du pouvoir des juges pour mieux critiquer leurs décisions, on ne reconnaît que la légitimité des urnes. Il y a une perte de confiance de nos concitoyens dans la justice qui soit contestent l'intervention même du juge (justice coloniale, justice partisane) soit refusent par tous moyens d'exécuter la décision rendue.

Comment restaurer cette légitimité, cette confiance ? l'échevinage ?

A l'heure où notre société se veut en tous domaines participative, la voie de l'échevinage peut être une solution pertinente.

Il fait participer directement les citoyens à la justice : le « mandat » devient ainsi acteur de la justice.

Il brise l'image d'une justice perçue comme corporatiste en donnant celle d'une justice partagée rendue avec des citoyens.

Il favorise la connaissance de notre institution par le public au travers de l'expérience des assesseurs et de ce qu'ils en rapportent autour d'eux : la justice est ainsi moins secrète, plus transparente.

Il donne à la justice et au juge une ouverture sur l'extérieur, un contact utile, elle brise la solitude du juge unique. Il l'oblige aussi à un comportement professionnel plus exigeant.

La formule de trois juges plus deux assesseurs confère en outre à la juridiction plus de solennité et sans doute plus de légitimité aux yeux de ceux qui comparaissent devant elle.

Il rétablit la collégialité, le débat sur la décision à prendre.

II - UNE DÉCISION ÉMANANT D'UN JUGE RECONNU COMME COMPÉTENT

1- Dans l'instruction et la gestion du dossier qui doit être plus dynamique et plus transparente - la qualité d'une décision c'est aussi d'être rendue dans des délais raisonnables, d'être le résultat d'un processus connu et compris « tout retard indu est une injustice ».

2- A l'audience, temps fort de l'intervention du juge - nos concitoyens doivent être convaincus que le juge prend le temps d'écouter, de comprendre et qu'il va être en mesure de statuer sereinement « il faut respecter la dignité des hommes et des femmes soumis à jugement ».

Comment nos concitoyens peuvent-ils avoir le sentiment d'être écoutés et que leur droit d'être entendu est réellement garanti quand sont fixées 6 à 8 conciliations par heure, 40 dossiers à l'audience pénale ou quand ils voient que le juge va se prononcer après 8, 10 ou 12 heures d'audience.

En agissant ainsi, ne manque-t-on pas simplement au respect qui est dû à tout justiciable ?

Quels remèdes : accorder à chaque affaire le temps nécessaire, ne faut-il pas réduire la charge industrielle de travail mais alors... il faut plus de juges ou réduire le rythme.

3- Dans le prononcé,

Éviter l'arbitraire et l'incohérence, rechercher plus de pertinence en limitant l'aléa judiciaire à ce qu'il doit être.

Trop souvent la justice est saisie car la lisibilité des solutions adoptées n'existe pas. Dans nos juridictions de première instance, le même contentieux traité par plusieurs formations différentes ou le plus souvent par plusieurs juges statuant à juge unique conduit parfois à des solutions différentes voire contradictoires.

Comment le justiciable peut-il avoir encore confiance ?

Pourquoi donc ne pas tenter sa chance ? Ioto judiciaire ?

Nos juridictions ne contribuent-elles pas ainsi à leur engorgement en incitant les plaideurs « à jouer » ?

Quels remèdes ?

- la collégialité sûrement mais à la condition qu'avant l'audience un rapport soit rédigé sur les faits et les questions de droit avec une première étude des solutions possibles, cela suppose la production des pièces par les parties avant l'audience.

- des audiences à juge unique confiées à des magistrats plus expérimentés ? ne faudrait-il pas avoir l'expérience d'un conseiller ou d'un vice-président pour exercer à juge unique ?

- des réunions régulières au sein des juridictions et avec la cour sur des questions de droit ou des contentieux particuliers (préjudice corporel, pensions alimentaires...).

4- Dans la rédaction,

Sommes-nous sûr d'avoir gommé tout archaïsme dans nos décisions ?

Sont-elles facilement lisibles ? facilement compréhensibles ?

La motivation doit permettre aux personnes intéressées de comprendre les décisions prises.

L'informatique au lieu d'aboutir à une motivation individualisée a conduit à des standards stéréotypés souvent très insuffisants.

III - UNE DÉCISION EN DÉFINITIVE EXÉCUTÉE

La finalité d'une décision est d'être exécutée. Acceptée ou au moins comprise, elle sera exécutée mais dans le cas contraire, elle doit malgré tout être exécutée.

Une décision est-elle de qualité si elle reste inexécutée ? Celui qui en attend l'exécution perd confiance s'il n'y parvient pas.

Trop de décisions restent inexécutées.

Notre justice est instrumentée pour différer voire refuser l'exécution - outre l'effet totalement négatif en terme d'efficacité de la décision judiciaire, cette instrumentation contribue à la surcharge de nos juridictions.

Comment nos concitoyens de bonne foi peuvent accepter les labyrinthes procéduriers que nous connaissons avec des va-et-vient sans fin entre les juridictions du premier degré et les cours d'appel. Ex : contentieux familial (contribution aux charges, ordonnance de non conciliation, ordonnance du juge chargé de la mise en état, jugement, procédure de liquidation, procès verbal de difficulté), contentieux partagés entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance.

Quels remèdes ?

- extension de l'exécution provisoire ?

une irrecevabilité de l'appel en cas d'inexécution ?

- une juridiction unique du premier degré ?

Plus provoquant : s'il existait une juridiction du 1^{er} degré donnant au justiciable toutes les garanties d'un juste débat et d'une décision rendue après un vrai délibéré approfondi, serait-il encore nécessaire qu'il y ait un second degré de juridiction ?